SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Affichage du 17 décembre 2019

* * * * * * * * * *

Convocation du conseil municipal pour le jeudi 12 décembre 2019 à 20 h 30, adressée à chaque conseiller le 4 décembre 2019.

Ordre du jour

01 – Convention DPD avec la CAMVS (Délégué à la Protection des Données)
02 – Contrôle en assainissement des bâtiments communaux (CAMVS)
03 – Indemnités accessoires - CAMVS
04 – Convention piscine avec Dammarie les Lys année 2019/2020
05 – Convention dépôts sauvages avec le SMITOM
06 – Personnel communal - Régime indemnitaire
07 – Participation aux charges de fonctionnement des écoles
08 – Demande de garantie d'emprunt Essonne Habitat
09 – Antenne collective
10 – Plan Communal de Sauvegarde
11 – Désaffectation des ateliers municipaux
12 – ZAC – Vente de terrain
13 – Achat de parcelle rue de Ponthierry
14 – Convention de location des salles communales
15 – Demande de subvention au titre de la DETR
16 – Ouverture des crédits pour 2020
17 – Clôture du budget annexe de l'eau

L'an deux mil dix-neuf, le 12 décembre à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. AUBRUN, Maire.

Etaient présents : M AUBRUN, Mme ORDIONI, Mme CHAGNAT, M. PERES, Mme BOUTIER, M. BERTRY, Mme DEBBABI, M. MOURGUES, M. NIGNON, M. CERVO, M. NEOTTI, M. FERNANDES, Mme THOMAS, Mme BONNET, M. GLAVIER, Mme EYMERY, M. BEAUFUMÉ, M. DESROSIERS, Mme LOMONT (arrivée à 20h52), Mme PHILIPPE.

Etaient excusés : M. SEIGNANT (pouvoir à M. CERVO), Mme VARESE-CASSATA (pouvoir à M. NIGNON), M. TOURNIÉ (pouvoir à Mme ORDIONI), Mme TOURNIER (pouvoir à Mme CHAGNAT), Mme FILIPE (pouvoir à Mme DEBBABI), Mme AUBERT (pouvoir à M. AUBRUN), M. CHEVREL (pouvoir à M. PERES).

Etaient absentes : néant

Secrétaire de séance : M. PERES qui procède à l'appel.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 19 septembre 2019 est adopté à l'unanimité.

* * * * * * * * * *

Décision Municipale :

➢ **N° 05-2019 :** Signature des ordres de service du marché pour la construction d'un centre technique municipal, avec la société TPS pour le lot terrassement VRD pour 313 128,29 € HT, la société DUBOCQ pour le lot gros œuvre, charpente bois, couverture pour 882 396,40 € HT, la société AGD pour le lot agencements intérieurs pour 149 750 € HT, la SAS AIMEDIEU pour le lot courant fort - courant faible pour 97 568,22 € HT.

* * * * * * * * * * *

01 – CONVENTION DPD AVEC LA CAMVS (DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES)

Monsieur PERES informe les membres du Conseil Municipal que depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) rend obligatoire la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) pour tous les organismes et autorités publics.

Le RGPD prévoit les missions qui doivent être exercées par le DPD : contrôler le respect du RGPD, être le contact entre la collectivité et la CNIL, s'assurer de la bonne tenue des registres, informer et conseiller les personnes chargées de la mise en œuvre des traitements.

Afin de se mettre en conformité les collectivités peuvent désigner un DPD en interne, par le biais d'une coopération ou d'une externalisation. La CAMVS a choisi de proposer ce service aux collectivités qui le souhaitent, par le biais d'une convention de mise à disposition de service.

Cette convention porte sur la nature des activités exercées par le ou les agents mis à disposition, les conditions d'emploi, les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, les modalités de remboursement de la charge de la rémunération du DPD. Pendant sa mise à disposition, le DPD sera placé sous l'autorité et la responsabilité directe de la collectivité d'accueil.

La convention proposée a été soumise au comité technique de la CAMVS et du Centre de Gestion pour validation.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'accepter les termes de la convention de mise à disposition de service « Délégué à la Protection des Données ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L 5211-4-1, et D5211-16 ;
VU les statuts de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) en vigueur ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, article 64 ;
VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe ;
VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en oeuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données) applicable depuis le 25 mai 2018 ;
VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion en date du 2 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'un EPCI peut, notamment, en dehors d'un transfert de compétences, mettre tout ou partie de ses services à disposition d'une ou de plusieurs de ses communes membres, dès lors que la mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition descendante entraîne obligatoirement la mise à disposition d'agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et Mme THOMAS),

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition de service « Délégué à la Protection des Données » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition avec la CAMVS.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

02 – CONTRÔLE EN ASSAINISSEMENT DES BÂTIMENTS COMMUNAUX (CAMVS)

Monsieur PERES informe les membres du Conseil Municipal que la CAMVS peut bénéficier d'aides financières par l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental afin de financer certaines études comme le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées de l'Agglomération.

Pour ce faire, il est nécessaire que les communes s'engagent à réaliser les travaux de contrôle des réseaux d'assainissement de leurs bâtiments communaux selon un planning défini.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de s'engager sur ce programme selon un planning évalué à 4 ans allant de 2020 à 2024

Monsieur BEAUFUMÉ demande quel sera le montant de l'engagement de la commune. Monsieur le Maire lui indique que cette délibération est prise afin de permettre à la CAMVS de lancer un appel d'offres. Le point évoqué ne relève pas de la compétence « assainissement » de l'agglomération qui concerne le domaine public et non pas le domaine privé des communes. Il n'y a donc aucun montant actuellement de fixé car il n'y a pas eu d'inventaire des travaux à faire par bâtiment. Un cabinet sera chargé d'étudier la faisabilité de la mise en réseau séparatif des bâtiments des 20 communes et le montant des études sera alors déterminé au prorata du travail exécuté sur chaque commune. En passant par ce système les communes pourront ainsi bénéficier de subventions qu'elles n'auraient pas eu seules.

Monsieur DESROSIERS demande pourquoi voter maintenant une délibération qui va engager la prochaine mandature. Monsieur AUBRUN lui répond que si une seule commune n'a pas délibéré, la demande de subvention de la CAMVS ne pourra pas être déposée.

VU l'article L 1111-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
VU l'article L 2121-29 alinéa 1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
VU les articles L 2224-8 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que malgré le transfert de la compétence assainissement à la CAMVS, la commune conserve l'obligation de contrôler les réseaux d'assainissement de ses bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT qu'afin de bénéficier d'aides financières accordées par l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental de Seine et Marne, la CAMVS sollicité de ses communes membres, la transmission d'un certain nombre de documents ;

CONSIDÉRANT qu'au nombre de ces documents figurent les délibérations des communes s'engageant à réaliser les travaux de contrôle des réseaux d'assainissement de leurs bâtiments communaux ainsi que leur planning d'intervention ;
CONSIDÉRANT que suite à la transmission de ces documents par toutes ses communes membres, la CAMVS bénéficiera d'une subvention pouvant aller jusqu'à 80% du financement de certaines études et notamment du Schéma Directeur d'assainissement collectif des eaux usées de l'Agglomération ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et Mme THOMAS)

APPROUVE l'engagement de la commune pour le démarrage des travaux de contrôle d'assainissement de ses bâtiments communaux dès 2020 et ce sur 4 années, soit jusqu'en 2024.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

03 – INDEMNITÉS ACCESSOIRES (CAMVS)

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le service marché de la CAMVS a repris la compétence marché de la commune suite au départ de l'agent en charge.
Les agents concernés souhaitent exercer cette fonction en plus de leur emploi principal. Pour cela il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à confier à ces agents d'une autre collectivité une activité accessoire dans les règles du cumul d'activités pour les fonctionnaires (vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires).

Il précise que le président de la CAMVS a autorisé cette activité accessoire à ses agents du service marché (actuellement 3 agents concernés), au titre d'une activité de conseil, expertise et suivi des marchés publics à compter du 1er janvier 2019.
La quotité de travail n'a pas pu être quantifiée au préalable et est établie au regard des dossiers de marchés à réaliser.
La commune versera le traitement directement aux agents concernés selon leurs grades et indices en fonction des heures déclarées.

Monsieur BEAUFUMÉ demande pourquoi la commune n'a pas d'agent pour faire les marchés. Monsieur le Maire lui indique que cela représente peu de dossiers et que c'est un poste qui se spécialise de plus en plus, nécessitant des connaissances juridiques accrues. Il précise que M. Ferrer faisait ce travail tout en recevant un fort appui de la CAMVS.

Monsieur BEAUFUMÉ se demande pourquoi il n'est pas possible de trouver un autre agent pour faire ce poste.

VU les règles du cumul d'activités concernant les agents publics, telles que fixées par le décret n°2007- 658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, modifié par le décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (4 abstentions de M. GLAVIER, Mme THOMAS, Mme PHILIPPE et M. BEAUFUMÉ)

DÉCIDE de créer une activité accessoire à destination d'un ou plusieurs agents de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine en vue de l'activité de conseil, expertise et suivi des marchés publics, à effet du 1er janvier 2019, et ce jusqu'à la création d'un service commun.

PRÉCISE que la rémunération sera versée en fonction des heures déclarées selon les grades et indices des agents.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

04 – CONVENTION PISCINE ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020 AVEC DAMMARIE-LES-LYS

Monsieur MOURGUES rappelle que, comme les années précédentes, les élèves de la commune fréquentent la piscine de Dammarie les Lys une fois par semaine du 12 décembre 2019 au 18 juin 2020, à raison de 262,50 € la séance. Pour ce faire une convention doit être signée.

La commune de Dammarie les Lys met à disposition des élèves de la commune de Boissise-le-Roi, les installations de la piscine pour l'année scolaire 2019/2020 pour un montant forfaitaire de 262.50 € la séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et Mme THOMAS)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation pour l'année scolaire 2019/2020.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

05 – CONVENTION DÉPÔTS SAUVAGES AVEC LE SMITOM

Monsieur PERES indique aux membres du Conseil Municipal que le SMITIOM-LOMBRIC, afin d'aider les communes à faire face aux dépôts sauvages, accueille gratuitement une partie de ces dépôts assimilables aux déchets ménagers sur ses installation de traitement depuis 2016.

La convention actuelle régissant ce service étant valable jusqu'au 31 décembre 2019, une nouvelle pour les années 2020 et 2021 est proposée.
Celle-ci permet aux communes de confier leurs dépôts sauvages à des prestataires privés qui auront accès aux installations de traitement du SMITOM-LOMBRIC et qui consommeront les droits pour leur compte. Le volume de prise en charge pour Boissise-le-Roi est de 110m3.

Monsieur DESROSIERS indique qu'il serait bon d'envisager une réflexion globale au niveau de la CAMVS sur le traitement des déchets car les dépôts sauvages se sont multipliés depuis le changement de fonctionnement des déchetteries. Dans d'autres communes le travail se fait autrement, le traitement de ces dépôts sauvages est peut-être plus coûteux que la gratuité totale des déchetteries, mais ce n'est pas au niveau de la commune que cela peut se régler.

Monsieur PERES indique qu'une réflexion a eu lieu au SMITOM dans deux groupes de travail pour la gestion des déchetteries afin de contrôler le coût par rapport à la carte et de résoudre le problème des artisans pour qui l'accès est payant et qui de ce fait n'y vont pas.

Il indique toutefois que les études montrent qu'il n'y a pas plus de dépôts sauvages qu'avant. Dans le précédent contrat il existait une gratuité et là est instaurée la possibilité qu'un artisan se rende en déchetterie au nom de la Mairie.

Arrivée de Mme LOMONT à 20h52.

Monsieur PERES indique qu'une convention entre l'ONF et le SICTOM a été mise en place spécifiquement pour la forêt de Fontainebleau. Celle-ci rencontrant un grand succès sur une base de volontariat.

VU la convention présentée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et Mme THOMAS)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative aux apports de dépôts sauvages avec le SMITOM-LOMBRIC.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

06 – PERSONNEL COMMUNAL RÉGIME INDEMNITAIRE

Monsieur AUBRUN rappelle au Conseil Municipal que le régime indemnitaire du RIFSEEP a été instauré par délibération en date du 22 mars 2018. Celui-ci tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Il précise que lors de ce vote, le Conseil Municipal n'avait pas délibéré sur la part variable, à savoir le CIA et que les montants plafonds instaurés sur la part fixe empêche la progression de certains agents.
La collectivité devant délibérer obligatoirement sur les deux parts du R.I.F.S.E.E.P., il convient ici de voter la mise en place du CIA et de revoir les critères et les plafonds instaurés dans la précédente délibération.

Madame THOMAS demande pourquoi lors de la délibération du 22 mars 2018 seul l'IFSE avait été voté et non le CIA.
Monsieur AUBRUN indique qu'étant alors facultatif il avait été décidé de ne pas le mettre en place. Il est depuis devenu obligatoire, toutefois si le conseil votre contre il ne pourra pas être instauré.
Madame DEBBABI indique qu'il n'est donc plus facultatif.

Madame PHILIPPE demande pourquoi ne pas l'avoir voté en même temps car dans la fonction publique d'Etat cela a été créé en 2016 et de manière obligatoire. Il lui est reprécisé que dans la fonction publique territoriale les échéances n'étaient pas les mêmes que dans la fonction publique d'Etat et que lors du premier vote le CIA était facultatif.

Madame DEBBABI soulève une erreur de date dans l'impression au 1er octobre 2019. Cette erreur est corrigée en 1er janvier 2020.

Madame BONNET remarque qu'il n'y a pas d'enveloppe globale de mentionnée, que cela sera sur 2020 mais combien faut-il prévoir ? Monsieur AUBRUN indique que l'enveloppe sera à prévoir au prochain budget.

Madame PHILIPPE demande si un diagnostic des primes a été réalisé afin de garantir un maintien de salaire aux agents. Il lui est répondu que non. Elle fait remarquer au Maire qu'il ne peut donc pas dire s'il maintient ou pas les primes aux agents. Il lui est répondu qu'il les maintient jusqu'en mars.

Monsieur MOURGUES demande pourquoi voter cette prime maintenant alors qu'elle concerne le budget 2020. Pourquoi ne pas attendre les nouveaux élus qui décideront. Monsieur AUBRUN lui répond qu'il propose et qu'il appartient aux élus de dire oui ou non, et que pour les futurs élus cela leur permettra de savoir quelle base prendre en compte.

Madame THOMAS précise que malgré les questions, une partie de l'équipe est favorable à cette délibération mais ils déplorent toutefois le manque de transparence et de concertation dans ce dossier.

Monsieur BEAUFUMÉ relève le problème des pénalités en cas d'accident de travail qui est pénalisant. Monsieur AUBRUN lui répond que, conformément à la loi applicable dans la fonction publique territoriale, ce point a été voté par le conseil et a toujours été appliqué. Monsieur BEAUFUMÉ lui répond que ce n'est pas dans la loi.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'Etat ;
VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état ;
VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat
VU la délibération n° 16 du 22 mars 2018 instaurant le RIFSEEP
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'avis du Comité Technique en date du 02/12/19 ;
Après consultation du Syndicat de la commune quant au projet,

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire du RIFSEEP a été instauré par délibération en date du 22 mars 2018. Celui-ci tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères
professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an d'ancienneté dans la collectivité

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés, les attachés principaux
- Les rédacteurs, les rédacteurs principaux de 2ème classe et les rédacteurs principaux de 1ère classe
- Les animateurs,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques, les adjoints techniques principaux de 2ème classe, adjoints techniques principaux de 1ère classe,
- Les adjoints administratifs, les adjoints administratifs principaux de 2ème classe, adjoints administratifs principaux de 1ère classe
- Les ATSEM principaux de 2èmeclasse, les ATSEM principaux de 1ère classe,
- Les adjoints d'animation, les adjoints d'animation principaux de 2ème classe et de 1ère classe.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Il est à noter que l'agent de la filière police municipale (catégorie B) n'est pas concerné par le R.I.F.S.E.E.P, le policier municipal conservera donc son régime indemnitaire antérieur.
Il en est de même pour les professeurs d'enseignement artistique, les assistants d'enseignement artistique et les assistants de conservation du patrimoine et de bibliothèques qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :
En cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de grave maladie, de congé de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant, d'adoption, d'arrêt suite à accident de service ou de trajet ou de maladie professionnelle, de congé bonifié, de jour de grève, l'IFSE sera amputé à hauteur de 1/30ème par jour d'absence.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2020

B - Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Le CIA pourra être versé en fonction de critères appréciés lors de l'entretien professionnel et tiendra compte de :

- L'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- La capacité d'encadrement
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité

L'évaluation de ces critères se fera par le biais de l'entretien professionnel annuel et le montant versé à ce titre n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Une grille de notation spécifique à chaque poste sera établie en lien avec la feuille d'entretien afin de déterminer la quote-part du CIA attribuée à l'agent.

2/ Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel après un an d'ancienneté dans la collectivité

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

4/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fractions (une en décembre suivant l'entretien, l'autre en juin de l'année suivante) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

6/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2019

C - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :
L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
La prime de service et de rendement (P.S.R.),
L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :
L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
La prime de responsabilité versée au DGS,
La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
La prime spéciale d'installation,
L'indemnité de changement de résidence,
L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.
Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Répartition par cadre d'emploi et groupes de fonctions

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des attachés territoriaux		**Montants annuels de l'IFSE en euros (plafonds)**		**Montants Maxima annuels du CIA en euros (plafonds)**
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Minima**	**Maxima**	
Groupe 1	Direction d'une collectivité	11 880 €	36 210 €	6390 €
Groupe 2	Responsable de service	9 000 €	32 130 €	4500 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		**Montants annuels de l'IFSE en euros (plafonds)**		**Montants Maxima annuels du CIA en euros (plafonds)**
Groupe de fonctions	**Emplois**	**Minima**	**Maxima**	
Groupe 1	Responsabilité de pôle, d'un ou plusieurs services	5 400 €	17 480 €	2380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	4 560 €	16 015 €	2185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des animateurs territoriaux		Montants annuels de l'IFSE en euros (plafonds)		Montants Maxima annuels du CIA en euros (plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	Minima	Maxima	
Groupe 1	Coordination, encadrement de proximité	5 400 €	17 480 €	2380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination	4 560 €	16 015 €	2185 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels de l'IFSE en euros (plafonds)		Montants Maxima annuels du CIA en euros (plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	Minima	Maxima	
Groupe 1	Assistant de direction, sujétions, qualifications	4 320 €	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 800 €	10 800 €	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels de l'IFSE en euros (plafonds)		Montants Maxima annuels du CIA en euros (plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	Minima	Maxima	
Groupe 1	Assistant de direction, sujétions, qualifications	4 320 €	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 800 €	10 800 €	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des Agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels de l'IFSE en euros (plafonds)		Montants Maxima annuels du CIA en euros (plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	Minima	Maxima	
Groupe 1	Coordination, sujétions, encadrement de proximité, qualifications	4 320 €	11 340 €	1260 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels de l'IFSE en euros (plafonds)		Montants Maxima annuels du CIA en euros (plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	Minima	Maxima	
Groupe 1	Encadrement, formation	3 000 €	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Assistance des enseignants, agent d'exécution	3 000 €	10 800 €	1200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour la cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels de l'IFSE en euros (plafonds)		Montants Maxima annuels du CIA en euros (plafonds)
Groupe de fonctions	Emplois	Minima	Maxima	
Groupe 1	Encadrement, sujétions, qualifications	3 000 €	11 340 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 000 €	10 800 €	1200 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et M. MOURGUES)

DÉCIDE de mettre en œuvre les nouvelles dispositions de l'IFSE ainsi que le CIA, à compter du 1er janvier 2020

PRÉCISE que l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget au chapitre 012

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

07 – PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES

Madame CHAGNAT indique aux membres du Conseil Municipal qu'une commission des affaires scolaires s'est tenue le 4 novembre dernier.
Au cours de celle-ci a été évoqué le point concernant la participation aux charges de fonctionnement des écoles.
Les charges de fonctionnement représentent le coût de scolarité d'un enfant sur la commune par année scolaire. Il s'agit du montant demandé aux communes de résidence et favorables à une dérogation scolaire.
La commission décide de ne pas faire évoluer le tarif de l'an dernier, à savoir 665 €.

VU l'article L.212-8 du Code de l'Éducation,
VU l'avis favorable de la commission des affaires scolaires en date du 4 novembre 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (1 abstention de M. GLAVIER)

FIXE à 665 € la participation aux charges de fonctionnement des écoles à compter de l'année scolaire 2019/2020.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

08 - DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT ESSONNE HABITAT

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de la société Essonne Habitat concernant une garantie d'emprunt pour la construction de 6 logements rue de Ponthierry.
La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Monsieur DESROSIERS précise que les riverains ont découvert ce projet à la lecture d'un panneau sur site. Il demande au Maire s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de prévenir les riverains immédiatement avant un projet. En 2015, à propos d'un autre projet, dont là encore peu étaient au courant, il avait déjà demandé d'informer plutôt que de le faire une fois le projet entériné. Il déplore le fait qu'une fois de plus la population soit mise devant le fait accompli. « C'est montrer bien peu de considération pour les administrés. La communication et la transparence n'auront pas été des points forts de la mandature. »

Monsieur AUBRUN répond que la commune est en carence, le projet qui a été validé sur le terrain représente le minimum qui pouvait être fait (6 maisons). Sachant la carence, il a été néanmoins évité un bâtiment à deux étages.
Monsieur DESROSIERS indique ne pas être opposé sur le fond mais sur la forme.

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 2298 du Code Civil ;
VU le contrat de Prêt n° 104029, en annexe signé entre la SA ESSONNE HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (4 abstentions de M. GLAVIER, Mme THOMAS, Mme PHILIPPE et M. BEAUFUMÉ)

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 038 813 € euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n° 104029 constitué de 6 lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ACCORDE sa garantie pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

09 – ANTENNE COLLECTIVE

Madame ORDIONI rappelle au Conseil Municipal la délibération prise en date du 30 novembre 2017 concernant le tarif de raccordement à l'antenne collective et les conditions d'application pour 2018. Il rappelle également les deux décisions prises en 2019 concernant la prolongation du contrat de prestation de l'entreprise en charge de l'entretien et de la maintenance du réseau de télédistribution des résidences Valbois et la Maisonneraie des Vignes.
Une enquête auprès des utilisateurs a laissée apparaître une nette diminution du nombre d'adhésions à cette prestation au 30 juin 2019, ce qui aura pour effet d'augmenter de manière significative le tarif du raccordement.

Néanmoins, il est proposé au conseil municipal de maintenir le tarif précédent pour l'année 2019 à 55 € par abonnement.

Monsieur MOURGUES dit que s'il y a moins de personnes qui se servent de ce système cela va coûter plus cher, il demande donc à combien s'élèvera le montant à charge pour la commune.
Monsieur AUBRUN lui répond qu'il n'est pas possible que la commune assume financièrement un service qui n'est pas collectif et qu'aucune solution n'a été trouvée pour le moment.
Madame ORDIONI rappelle que les négociations sont toujours en cours avec la société Presantennes et que cette délibération ne concerne que la fixation du tarif 2019 permettant d'établir la facturation des personnes qui bénéficient du service. Elle indique en complément que le devenir proprement dit de l'antenne fera l'objet d'un autre débat.

CONSIDÉRANT la délibération en date du 30 novembre 2017 concernant le tarif de raccordement à l'antenne collective et les conditions d'application pour 2018,

CONSIDÉRANT les deux décisions municipales prises en 2019 pour prolonger le contrat avec l'entreprise en charge de l'entretien,

CONSIDÉRANT que le tarif n'a pas à être modifié,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et Mme THOMAS)

MAINTIENT le prix de la maintenance du réseau de raccordement à 55 € pour l'année 2019,

PRÉCISE :

- que cette cotisation est due pour l'année en cours, sans possibilité de proratisation, ni de remboursement même partiel en cas de demande de sortie du raccordement collectif,
- que toute demande nouvelle de raccordement devra être faite par écrit auprès de la mairie et sera facturée 90 € auquel s'ajoutera le coût de la maintenance de 55 €,

Un titre de recettes sera émis auprès des abonnés.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

10 – PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur PERES rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération du 21 juin 2018 dans laquelle Monsieur le Maire avait été autorisé à entreprendre les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.
Monsieur BENINCA en tant que chef de projet a depuis cette date produit le PCS et il appartient au Conseil Municipal de prendre acte de la mise en place dudit plan avant son adoption par arrêté municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi de modernisation de la sécurité civile en date du 13 août 2004,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2018, autorisant la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde,

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir le Plan Communal de Sauvegarde et de définir, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus,

CONSIDÉRANT qu'il convient d 'informer le Conseil Municipal de la mise en place dudit plan avant son adoption par arrêté municipal,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde sur la commune.

* * * * * * * * * * *

11 - DÉSAFFECTATION DES ATELIERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la construction en cours des nouveaux ateliers municipaux.
Il précise que, dans le cadre de la ZAC d'Orgenoy, les anciens ateliers, une fois les nouveaux mis en service, devront être désaffectés.

Madame EYMERY rappelle une nouvelle fois qu'Orgenoy manque de jardins, de places, de parcours de santé, de bâtiments publics. Elle indique qu'il serait bien d'utiliser cet emplacement pour créer des lieux de vie, de rencontre.
Monsieur AUBRUN répond que cet espace là ne sera pas utilisé dans ce but, comme cela avait été précisé lors de la présentation au Conseil du plan d'ensemble de la ZAC. Cet espace sert à la construction de petites maisons.
Toutefois un espace ludique est prévu dans la tranche deux (en cours d'expropriation).
Ainsi, tout l'espace entre les ateliers et les stades pourra faire partie d'un plan d'aménagement d'ensemble.
Il remercie le conseil municipal grâce auquel il a été possible d'acheter tout l'espace et qui a permis ainsi que cette opération se réalise dans sa totalité.

VU l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières.
VU l'article L2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales.
VU l'article L3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui dispose que les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles.
VU l'article L. 3112-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, qui prévoit qu'un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI possède dans son domaine public des ateliers municipaux sur une partie du terrain communal cadastré YB 306p.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a prévu le déménagement des services municipaux sur un autre site devant intervenir au plus tard le 30 juin 2020.

CONSIDÉRANT que la commune de BOISSISE-LE-ROI a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre et qu'il ne fera en conséquence plus l'objet d'une mission de service public.

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la désaffectation des services municipaux, non effective en raison des nécessités du service public et qui prendra effet dans un délai maximum de 3 ans qui sera fixé aux termes de la promesse de vente, et sur leur vocation à faire partie du domaine privé de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et Mme THOMAS)

AUTORISE le Maire à procéder à la désaffectation d'une partie du terrain communal cadastré YB 306p consistant en des ateliers municipaux, dans les délais impartis dans la présente délibération.

PRÉCISE que cette désaffectation sera constatée par huissier.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de tous documents se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

12 – ZAC – VENTE DE TERRAINS

Monsieur le Maire rappelle qu'en septembre 2018, une délibération du Conseil Municipal avait été prise l'autorisant à céder partie de la parcelle YB 306p pour une surface de 8381m2 à l'aménageur pour un montant de 201 000 € (estimatif des domaines du 14 juin 2018), après démolition des bâtiments et dépollution du site (à la charge de la commune).

La dépollution à effectuer permettra de rendre compatible le site avec les futures habitations et d'évacuer tout risque sanitaire pour les futurs usagers et habitants.
Étant donné la complexité de la gestion du dossier de dépollution, la commune souhaiterait que l'aménageur se charge de la démolition du bâtiment et de la dépollution du site.

L'aménageur a engagé des études préalables pour identifier la pollution existante et les mesures à prendre pour la dépollution du site, à savoir :

- Études préalables – Antea – 57072 € HT :
  - Plan de gestion et mission d'AMO dépollution : 10 900 € HT
  - Avenant n°1 : étude historique et documentaire : 4 075 € HT
  - Avenant n° 2 : investigations et estimation de la dépollution : 36 495 € HT
  - Avenant n° 3 : estimation désamiantage : 1 950 € HT
  - Avenant n° 4 : investigations gaz du sol et eau du robinet : 3 652 € HT

- Diagnostic amiante – Geoinfra 5 500 € HT

Sur la base des résultats de ces études, des devis ont été demandés pour la réalisation des travaux :

- Démolition et désamiantage des ateliers municipaux
  - Devis SATD : 186 250 € HT

- Dépollution du site
  - Devis Antea : 196 625 € HT

Le coût total de la démolition des actuels ateliers et de la dépollution du site est donc estimé à 445 447 € HT.

En contrepartie de la prise en charge par l'aménageur de ces études et travaux, la commune cède une surface complémentaire, équivalente à 4 terrains à bâtir, dont les recettes prévisionnelles de 105 000 € HT par terrain à bâtir permettront de compenser le coût de la démolition et de la dépollution.
La nouvelle surface (cf. plan joint) porte sur la surface cédée de 9 808 m2, pour une valeur au m2 identique, en fonction de l'actualisation de l'estimation des Domaines.

Monsieur DESROSIERS demande comment ont été choisies les entreprises car le document ne présente pas plusieurs devis.
Monsieur AUBRUN lui indique que ce n'est pas la commune qui choisi dans ce dossier mais l'aménageur qui a fait faire les devis.
Monsieur DESROSIERS lui fait remarquer que les entreprises donnent ces chiffres et qu'il n'y a pas de mise en concurrence.
Monsieur AUBRUN lui précise que la commune s'est révélée incompétente pour réaliser un dossier de cette ampleur. L'aménageur va réaliser cette opération de démolition/dépollution et en contrepartie il se remboursera par la vente des terrains que la commune lui cède finalement.
Le Maire refuse de prendre la responsabilité d'un éventuel danger du fait de la dépollution à réaliser.
Mme THOMAS demande si d'autres devis ont été présentés ou juste ceux-là. Monsieur AUBRUN répond qu'un appel d'offres a été réalisé par l'aménageur.

Mme THOMAS dit que le bâtiment contient beaucoup d'amiante et demande comment cela se passe vis-à-vis du personnel y travaillant.
Monsieur AUBRUN répond qu'une enquête sur les locaux a eu lieu pour savoir si un danger était présent ou pas. Il n'en existe pas actuellement, le risque existera lors de la démolition.
Il rappelle qu'auparavant ce bâtiment abritait une laverie.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriale

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a initié l'étude d'un schéma d'aménagement du secteur d'Orgenoy Est avec pour objet la réalisation d'une ZAC sur ce périmètre.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI, a retenu, par une délibération en date du 20 décembre 2001, le groupement constitué par les sociétés GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour engager les études préalables à l'aménagement de la zone Est d'Orgenoy (ZAC).

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 26 février 2003, le Conseil municipal de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé le dossier de création de la ZAC ayant pour objet l'aménagement du site d'Orgenoy Est en vue de la construction de bâtiments à usage d'habitation et d'équipements publics.

CONSIDÉRANT que la Commune de BOISSISE-LE-ROI a autorisé Monsieur le Maire à vendre une partie du terrain communal cadastré YB 306p d'une superficie de 8 381 m² après avis des domaines aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, par délibération en date du 20 septembre 2018.

CONSIDÉRANT qu'au regard du projet actualisé et de la prise en charge par les aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS, de la dépollution du terrain et de la démolition et désamiantage des ateliers municipaux, la surface à acquérir est d'une superficie de 9 808 m² conformément au plan annexé à la présente délibération.
CONSIDÉRANT que par délibération en date du 12 décembre 2019, le Conseil municipal de la Commune de BOISSISE-LE-ROI a approuvé la désaffectation future de cette parcelle qui a vocation à faire partie du domaine privé de la commune.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :
- Prendre acte de l'avis des domaines ;
- Se prononcer sur la régularisation d'une promesse de vente des terrains communaux,
- Annuler la délibération n°200918-17

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (4 abstentions de M. GLAVIER, Mme THOMAS, M. DESROSIERS et Mme PHILIPPE)

Article 1 : Avis des domaines
Conformément à L.1311-9 et suivants du Code Général des Collectivité Territoriale, le service des domaines en date du 2 décembre 2019 a précisé la valeur du bien à hauteur de 265 404,48 € pour 9 808 m², soit environ 27.06 €/m².

Article 2 : Autorisation à vendre les terrains
AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser une promesse de vente pour partie du terrain communal cadastré YB 306p pour une surface de 9 808 m² aux aménageurs, GEOTERRE et LES TERRES A MAISONS pour la construction des logements sociaux, de maisons de ville et de maisons individuelles, selon estimation des domaines en date du 2 décembre 2019 soit un montant de 265 404,48 €.

PRÉCISE que la démolition et le désamiantage des bâtiments techniques ainsi que la dépollution du site sont à la charge des aménageurs

PRÉCISE que le programme de vente ne pourra intervenir que sous les conditions suspensives suivantes, qui devront figurer dans la promesse de vente :
- déclassement des terrains concernés, en vertu de l'article L3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques,
- purge de tout droit de préemption sur le bien,
- absence de prescription d'archéologie préventive ou de contraintes géotechniques pouvant grever le bien et en diminuer sensiblement la valeur ou nuire à l'affectation prévue
- justification d'un titre de propriété régulier et trentenaire,
- terrain libre de toute occupation et location le jour de l'acte authentique de vente

PREND ACTE de l'annulation de la délibération n°200918-17
AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à la signature de tous documents afférant à la promesse de vente
ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

13 – ACHAT DE PARCELLE RUE DE PONTHIERRY

Monsieur PERES indique que, dans la cadre du contrat triennal de voirie, des travaux d'aménagement rue de Ponthierry ont dû être réalisés. Monsieur et Madame Kolodziej, propriétaires de la parcelle AI 493, proposent ainsi de céder à l'euro symbolique une emprise non constructible de 12 m² à la Commune dans le cadre d'un arrêté d'alignement du 19 mai 2011 et suite à l'aménagement de la voie pour agrandir le croisement pour le passage des bus au niveau du 1 rue de Ponthierry, en contrepartie de la modification de l'emplacement du portail et la construction du mur en pierre sur toute la hauteur sur l'ensemble restant de la parcelle leur appartenant et cadastrée AI 492.

Monsieur DESROSIERS fait remarquer que les travaux ont été réalisés depuis longtemps (2018) et il précise qu'il est toujours surprenant de passer des points au conseil un an après la réalisation. Monsieur PERES lui rappelle qu'il s'agissait d'un point du contrat triennal de voirie et que la consultation sur le dossier a été faite bien en amont avec les propriétaires.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,
VU Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le contrat triennal de voirie,
VU l'accord de principe de Monsieur et Madame Kolodziej,

CONSIDÉRANT que Monsieur et Madame Kolodziej, propriétaires de la parcelle AI 493, cèdent à l'euro symbolique une emprise de 12 m² à la Commune dans le cadre d'un arrêté d'alignement du 19 mai 2011 et suite à l'aménagement de la voie pour agrandir le croisement pour le passage des bus au niveau du 1 rue de Ponthierry, en contrepartie de la modification de l'emplacement du portail et la construction du mur en pierre sur toute la hauteur sur l'ensemble restant sur la parcelle leur appartenant et cadastrée AI 492,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'acquérir cette emprise afin de réaliser ces aménagements qui participent à la sécurité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions de M. GLAVIER, Mme THOMAS et Mme PHILIPPE)

APPROUVE le projet d'acquisition d'une emprise de 12 m² appartenant à Monsieur et Madame Kolodziej à l'euro symbolique, les frais de bornage et d'acte restant à la charge de la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant dûment autorisé, à signer l'acte, notarié ou administratif, d'acquisition de ladite parcelle

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

14 - RÈGLEMENT DES SALLES MUNICIPALES

Madame ORDIONI indique aux membres du Conseil Municipal que, suite à une information de la Trésorerie concernant l'arrêt des régies communales, les encaissements des locations ne pourront plus se faire par chèque. Il convient donc de remodeler les conventions d'utilisation des salles communales mises en location, afin de préciser les modalités de paiement et de règlement des frais en cas de dommage occasionné ou de ménage non réalisé.

Elle présente les conventions des trois salles (Sellerie, Salle des Fêtes et salle Da Rocha).

Monsieur DESROSIERS demande que soient dématérialisés les dossiers du conseil municipal pour éviter tout ce papier.
Il lui est précisé que cette proposition a été faite au conseil municipal il y a deux ans et que seules 5 élus avaient été d'accord pour recevoir leurs documents par voie dématérialisée. Cette solution pourra être proposée à nouveau aux élus du prochain conseil municipal.

Il demande ensuite s'il ne sera plus possible de payer par chèque le coût des locations. Madame ORDIONI lui indique que cela sera possible mais directement auprès de la Trésorerie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les conventions présentées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et Mme THOMAS)

APPROUVE les conventions d'utilisation des salles communales présentées

AUTORISE le Maire ou son adjoint délégué à signer les conventions pour les locations à compter du 1er janvier 2020,

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

15 – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR

Monsieur PERES présente aux membres du Conseil Municipal le projet de vidéo protection à mettre en place sur les locaux du tennis afin d'en surveiller les abords, jusqu'au parking.
Il indique que ce dossier peut entrer dans le cadre de l'aide de la Préfecture au titre de la DETR.

Madame BONNET demande combien de caméras cela représente. Jean Marc PERES lui répond 6 extérieures et 2 intérieures.
Monsieur DESROSIERS demande comment s'est fait le choix du bâtiment, et demande s'il n'existe pas d'autres endroits plus sensibles pour mettre ces installations.
Monsieur PERES lui indique que plusieurs demandes ont été déposées concernant les écoles, les salles, le gymnase. Ces dossiers avaient été déposés en début de mandat dans un ordre de priorité.
Le projet avait été arrêté au départ car les subventions n'étaient pas accordées. Il a été représenté plusieurs fois jusqu'à l'accord l'an dernier pour la Mairie, du coup le plan est poursuivi sur les autres bâtiments.
Monsieur DESROSIERS précise qu'il ne pense pas que le sujet ait été évoqué en amont et demande qui a pris la décision, peut être le bureau de la commune ?
Monsieur PERES indique que le sujet a été évoqué et que le Maire a tranché à la fin.
En priorité les services techniques étaient à protéger après plusieurs vols de camions, ensuite nécessité de protéger les bâtiments neufs et leurs alentours, ainsi que la Mairie autour de laquelle il y a beaucoup d'activités.
Ces dossiers nécessitent un agrément de la Préfecture.
Monsieur DESROSIERS dit qu'il aurait été nécessaire d'informer le conseil afin de suivre l'avancement des projets.

Monsieur PERES indique que les écoles seront les suivantes et espère que la CAMVS avancera aussi sur le projet afin de généraliser l'implantation des caméras.
Monsieur DESROSIERS dit qu'il aurait été utile de mettre des points d'information au conseil, même sans délibération.

VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la commune de Boissise-le-Roi est éligible à cette dotation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et Mme THOMAS)

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la D.E.T.R. pour les travaux ci-dessous désignés,

ARRÊTE les modalités de financement comme suit :

Opération	Coût H.T.	Coût T.T.C.	D.E.T.R.	Part Communale
Vidéo protection du tennis	23 639 €	28 366,80 €	18 911,20 € 80% du montant HT	4727,80 € HT 9 455,60 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence un adjoint délégué, à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

16 – OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT POUR 2020

Monsieur le Maire indique qu'afin d'assurer la continuité du service public sur la période de janvier à mars 2020, préalable au vote du budget primitif, il est nécessaire de procéder à certaines ouvertures de crédits sur la section d'investissement du budget 2020, tel que le permet l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales. L'exécutif de la collectivité territoriale peut en effet, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget prévisionnel et décisions modificatives), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il rappelle les montants votés en section d'investissement au budget 2019 (3 302 252,94 €) et précise le montant que représente le quart des crédits (825 563,24 €).

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que l'adoption du prochain budget est programmée en avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (3 abstentions de M. GLAVIER, M. BEAUFUMÉ et Mme PHILIPPE)

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisation de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2020 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

BUDGET PRIMITIF 2019 (DM prise en compte)			
Chapitre :	Libellé :	Montant en € :	25% crédit
Dépenses d'investissement :			
20	Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
21	Immobilisations	552 252,94 €	138 063,24 €
23	Immobilisations en cours	2 730 000,00 €	682 500,00 €
TOTAL		**3 302 252,94 €**	**825 563,24 €**

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * * *

17 - CLÔTURE DU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, dans le cadre de la loi NOTRe du 7 août 2015, le législateur prévoit le transfert obligatoire de la compétence « eau potable » aux intercommunalités. Ce transfert qui se fera le 1er janvier 2020 à la CAMVS a été entériné par délibération de la CAMVS le 1er avril 2019 et par arrêté préfectoral du 25 juillet 2019.

A compter du 1er janvier 2020, la CAMVS se substituera à la commune dans l'exécution des contrats liés à la compétence « eau potable » et ce, jusqu'à leurs termes.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce transfert.

Monsieur DESROSIERS demande si une gestion de l'eau par régie publique a été évoquée au niveau de la CAMVS car dans de nombreux endroits ce système donne de bons résultats.
Monsieur AUBRUN lui répond qu'actuellement sont audités les contrats des 20 communes. Peut-être que certaines petites sont en régie mais la plupart sont en affermage. La prise de possession est complexe et s'étalera sur 10-15 ans car les contrats ont tous des dates différentes et il sera nécessaire d'en attendre le terme pour renégocier.
S'agissant de la commune, Monsieur le Maire entend défendre les locations des antennes des différents opérateurs qui sont sur le château d'eau et qui rapportent 40 000 € par an.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64,
VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,
VU les statuts de la CAMVS,

CONSIDÉRANT que la compétence eau potable des communes est transférée à la communauté d'agglomération Melun Val de Seine au 1er janvier 2020 du fait de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (2 abstentions de M. GLAVIER et Mme THOMAS)

DÉCIDE :
- de procéder à la clôture du budget annexe eau au 31/12/2019
- de la réintégration de l'actif et du passif du budget annexe de l'eau dans le budget principal de la commune par le comptable assignataire
- d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation du transfert des résultats

ACCEPTE la mise à disposition par la commune des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence eau potable ainsi que le transfert des emprunts et des subventions transférables et des résultats à la CAMVS

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition à intervenir entre la CAMVS et la commune.

ADOPTÉ à la majorité des membres présents et représentés.

* * * * * * * * * *

Une question écrite déposée par le groupe VME a été ensuite abordée :

1.Antenne collective :

Comment envisagez-vous le devenir de l'antenne collective Valbois/La Maisonneraie des Vignes ? Plusieurs dizaines de foyers y sont encore reliés.
Le droit à l'antenne est défini par une loi de 1986 puis de 2004, qui garantit « aux foyers connectés à un réseau de câblodistribution de la réception des chaînes hertziennes gratuites ».

Réponse de Madame ORDIONI

Les lois pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 et relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle du 9 juillet 2004 n'ont pas remises en cause le caractère de service public de l'exploitation d'un réseau câblé au sens de l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, lorsque la commune fait établir et exploiter le réseau par un tiers pour son compte.
Si le principe garantit *" aux foyers connectés à un réseau de câblodistribution la réception des chaînes hertziennes gratuites "*, les collectivités publiques ont le libre choix de décider du mode de gestion ou de mettre fin à cette activité de *câblodistribution* notamment par son extinction dans le cas d'installations vétustes.
Les lotissements de Valbois et de La maisonneraie ayant plus de dix ans d'existence et en l'absence d'association représentative, chaque administrée, s'il n'est pas couvert par la TNT, peut s'équiper d'un mode de réception alternatif à l'antenne râteau : ADSL, câble, fibre optique ou parabole.
Une cession à la société PRESTANTENNES est toujours en projet, et dans l'attente de sa finalisation éventuelle, un nouveau tarif pour l'année 2020 sera calculé en fonction du nombre de personnes adhérentes, le coût d'exploitation restant fixe.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé la séance est levée à 21h55.

Le Maire,
Gérard AUBRUN